

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :  
ESTHETICIEN**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION**

<p><b>CODE: 83 28 00 U22 D1</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 805</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 08 juin 2018,  
sur avis conforme du Conseil général**

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :  
ESTHETICIEN  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION**

**1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

**1.2. Finalités particulières**

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de démontrer qu'il est capable de mobiliser les compétences liées au métier d'« Esthéticien » et de les mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

**2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

Sans objet.

**3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :**

*dans le respect du temps imparti,*

*en utilisant le vocabulaire technique adapté de la spécialité,*

*en développant des compétences de communication,*

- ◆ de réaliser un travail personnel écrit et de le défendre oralement, selon les critères fixés par le Conseil des études ;

*face à une mise en situation professionnelle, proposée ou avalisée par le Conseil des études,*

- ◆ d'y répondre de manière professionnelle en justifiant ses choix ;
- ◆ de vérifier, le cas échéant, l'efficacité des choix effectués en matière de planification et d'organisation des activités professionnelles ;
- ◆ de proposer, s'il échet, une remédiation aux difficultés rencontrées.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ le niveau de qualité des comportements professionnels mis en œuvre,
- ◆ le degré de pertinence des justifications apportées,
- ◆ la précision et la clarté dans l'expression orale et écrite,
- ◆ le choix judicieux du matériel et des produits.

## **4. PROGRAMME**

### **4.1. Programme pour l'étudiant**

L'étudiant sera capable :

*en utilisant le vocabulaire technique adapté de la spécialité,*

*en développant des compétences de communication,*

- ◆ de participer aux séances préparatoires, de manière efficace, en posant les questions nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- ◆ de s'informer sur les modes d'organisation de l'épreuve proprement dite ;
- ◆ de poser un diagnostic intégrant un ensemble de services sur un modèle, selon les modalités fixées par le Conseil des études ;
- ◆ de réaliser un travail en relation avec le métier d'esthéticien, qu'il sera amené à défendre oralement en respectant les modalités fixées par le Conseil des études ;

*face à des mises en situation de services d'esthétique,*

- ◆ d'organiser et de planifier des activités professionnelles en fonction du temps imparti, des fonctions techniques à assurer, de la rentabilité maximale ;
- ◆ d'opérer des choix pertinents et de les justifier ;
- ◆ de proposer des produits et des services.

### **4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement**

Le chargé de cours veillera à :

- ◆ communiquer les critères de présentation du dossier technique à l'étudiant ;
- ◆ vérifier régulièrement le bon déroulement du travail ;
- ◆ guider l'étudiant dans la recherche de la documentation technique ;
- ◆ préparer l'étudiant pour la présentation orale.

## **5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Sans objet.

## **6. CHARGE(S) DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Code U  
Z

7.1. Etudiant : 40 périodes

7.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation collective de l'épreuve intégrée de la section : « Esthéticien »	CT	I	16
Epreuve intégrée de la section : « Esthéticien »	CT	I	4
Total des périodes			20